



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la « construction d'un Immeuble de Grande Hauteur  
(IGH) : SKY 56 (ensemble immobilier tertiaire) »  
sur la commune de Lyon 3ème (69)**

**Décision n° 08214P0877**

n° 1199

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 21/10/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 23 septembre 2014, et déposée par la Société CCV SKY 56 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 octobre 2014 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône le 7 octobre 2014 ;

**Considérant la nature du projet :**

- consistant en la modification des accès du parking au sud de la parcelle par la création d'une voie de sortie d'une longueur de 125 m et de 8 m de largeur, comprenant une voie automobile et une piste cyclable, ainsi que la création d'un accès piétonnier indépendant à l'ERP menant au 1<sup>er</sup> étage où se situe le local fitness ;
- relevant des rubriques n°6-d et n°36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- que le présent projet consiste en une modification du permis de construire du projet SKY 56 afin d'intégrer l'aménagement de nouvelles voies d'accès ;
- qu'il fait ainsi suite à la demande d'examen n°F08212P0155 du 4 octobre 2012, concernant la construction de l'immeuble SKY 56, ayant fait l'objet d'une décision de l'autorité environnementale le 5 novembre 2012 assignant le projet à étude d'impact, que cette étude d'impact a été produite et a, par ailleurs, fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 14 octobre 2013 ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein du quartier Part-Dieu sud ;
- en zone inondable par remontée de nappe du plan de prévention des risques inondation du Rhône ; que les enjeux « eau » ont, par ailleurs, vocation à être traités au cours de la procédure au titre de la Loi sur l'Eau ;
- eu égard aux autres enjeux environnementaux, l'absence, aux abords du projet, de protection réglementaire ou de mention à inventaire appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

## Considérant les impacts du projet :

qui ne semblent pas susceptibles d'être significatifs, compte-tenu :

- de la localisation du projet en secteur urbain dense ;
- de l'ampleur modeste des voiries créées ;

## Considérant :

- après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le présent projet ne semble pas de nature à justifier la production d'une nouvelle étude d'impact ;

## Décide

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **construction d'un Immeuble de Grande Hauteur (IGH) : SKY 56 (ensemble immobilier tertiaire)** », objet du formulaire F08214P0877, **sur la commune de Lyon 3ème (69) n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne le permis de construire modificatif et la procédure au titre de la Loi sur l'Eau.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation

**La cheffe adjointe du service CAEDD**

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.** **Nicole CARRIÉ**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

#### Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

#### Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

#### Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

